

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GEOMETHANE

Centre de Stockage de Manosque
Quartier de Gaude
04100 MANOSQUE

Références : D/SPR/GP/1331/2022
Code AIOT : 0006400828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement GEOMETHANE implanté Centre de Stockage de Manosque Quartier de Gaude 04100 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'inspection de la petite dorsale par piston instrumenté. L'objectif était de contrôlé la bonne réalisation de l'opération et l'absence d'impacts environnementaux (notamment concernant les rejets aqueux), ainsi que sur la base de ce retour d'expérience, évoquer la mise en oeuvre de la seconde phase d'inspection prévue, sur la grande dorsale.

L'inspection a également permis de traiter des sujets en cours, évoqués dans les derniers rapports d'inspection, et de faire un point de situation à date sur le respect des demandes et attentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOMETHANE
- Centre de Stockage de Manosque Quartier de Gaude 04100 MANOSQUE
- Code AIOT : 0006400828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Geométhane exploite une installation de stockage de gaz naturel en cavités souterraines sur 7 cavités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi et bilan de l'opération d'inspection par piston instrumenté "pistonnage" de la petite dorsale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opération de contrôle des dorsales par piston instrumenté.	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 8.1.1	/	Sans objet
2	Suites d'inspection	Rapport d'inspection du 08/08/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opération de pistonnage s'est déroulée conformément aux attentes et a permis d'établir un premier retour d'expérience permettant d'envisager la seconde opération de manière légèrement adaptée. Aucune conséquence environnementale n'est à relever et les premiers résultats ne semblent pas montrer de défaut significatif sur la canalisation concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opération de contrôle des dorsales par piston instrumenté.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des dorsales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant devait mettre en place un dispositif lui permettant de contrôler l'intégrité de l'ensemble de ses canalisations, sur la grande et la petite dorsale avant le 31/12/2020, et réaliser les premières inspections respectivement avant le 31/12/2021.

Constats : Les travaux, ont pris du retard, en partie du fait du contexte depuis 2019 (pandémie et conflit notamment).

L'opération de contrôle de l'intégrité de la petite dorsale a été réalisé au second semestre 2022. Sous réserve de l'analyse finie des résultats, les premiers résultats ne laissent pas apparaître de défaut majeur ou significatif.

Les opérations se sont déroulées grâce un piston instrumenté poussé dans la dorsale par de l'eau (environ 410m3).

L'ensemble de l'eau utilisée pour mettre en mouvement les pistons (que ce soit pour le nettoyage avant opération, pour le passage des gabarits ou pour l'opération de contrôle en elle-même) a été récupéré et analysé. L'eau sera rejetée dans le milieu naturel (ruisseau de l'Osselet), après traitement sur site (unité de traitement autonome spécifique au projet) et une fois les analyses conformes aux valeurs limites fixées par arrêté préfectoral. Ce rejet devra respecter les limites en débit fixées également dans l'arrêté préfectoral.

A l'exception des émissions des camions mobilisés pour le chantier global, et du groupe électrogène dédié à l'opération (qu'il conviendra pour ces dernières de prendre en compte dans le bilan d'émission GEREP), aucun émission atmosphérique n'est recensée. Le gaz sec présent dans la canalisation avait été envoyé en cavité par balayage à l'azote, azote pouvant ensuite être libéré à l'atmosphère (sans conséquence environnementale).

L'inspection de la grande dorsale est prévue en septembre 2023.

Les éléments suivants sont attendus de la part de l'exploitant:

1) Concernant l'opération de pistonnage réalisée sur la petite dorsale:

- a) transmission du BSD justifiant de l'évacuation des boues de traitement des eaux
- b) transmission des analyses finales des eaux avant rejet
- c) transmission avant fin mars de l'analyse des résultats de l'opération d'inspection (défaut relevé, interprétation...)

2) Concernant l'opération d'inspection de la grande dorsale

a) Transmission d'un rapport à connaissance "Pistonnage grande dorsale" précisant notamment les éléments suivants:

- Calendrier retenu et éléments de contexte justifiant de la date retenue pour l'opération d'inspection,
- Description du process,
- Impacts environnementaux (émissions atmo (mesures mises en oeuvre pour éviter la mise à l'atmosphère de gaz), gestions des eaux (quantité, traitement, rejet), trafic, bruit...),...
- Détails des équipements spécifiques utilisés (en particulier groupe électrogène (combustible, puissance, nombre d'heure de fonctionnement prévu)).

3) A l'issue des deux opérations d'inspection, l'exploitant transmettra avant la fin du premier trimestre 2024 le bilan consolidé (bilan d'intégrité) devant présenter les défauts, analyser leur impact et statuer à la fois sur les mesures à mettre en oeuvre compte tenu des défauts relevés, et sur la fréquence et les méthodes de surveillance à mettre en oeuvre. Ce bilan traitera des deux dorsales.

Si les délais de réalisation des opérations de contrôle des dorsales fixés initialement (décembre 2021- cf. article 8.1.1 de l'arrêté 2015-357-020) n'ont pas été respectés, il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade

considérant la complexité technique, le contexte (Covid notamment), et l'ensemble des travaux réalisés par l'exploitant (mise en place des gares racleurs notamment) et du report de ces délais acté par APC du 09/12/2022.

NB: la demande report des délais a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées permettant de s'assurer de l'absence de défaillance à court terme de ces dorsales. Les premiers résultats issus de l'opération de contrôle de la petite dorsale confirme ce constat d'absence de défaut critique sur la structure, et d'absence de défaut pouvant à court terme engendrer des impacts sur les intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 08/08/2022, article X
Thème(s) : Situation administrative, Suites d'inspection du 06/07/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plusieurs demandes avaient été formulées lors de l'inspection de juillet 2022 (dans le rapport du 08/08/2022). Le constat ci-dessous reprend l'état des démarches menées sur ces sujets, et dresse un point d'avancement à date sur les différents sujets d'ordre technique ou administratifs.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- concernant la remise de l'EDD revue sur la forme, l'exploitant confirme l'échéance prévue de fin 2022,- concernant la remise d'un Porter à Connaissance (PAC) relatif à la mise à jour des prescriptions réglementaires d'exploitation, l'exploitant confirme l'échéance prévue de fin 2022, et intégrera au PAC la liste des arrêtés "cavités",- l'exploitant a remis en service le groupe électrogène de secours au gaz, mais face au constat de multiples défaillances successives et dans l'attente d'un retour d'une fiabilité acceptable sur cet équipement, l'exploitant a loué un GE de capacité équivalente (combustible fuel). Il devra transmettre les caractéristiques de cet équipement (puissance notamment),- de même l'exploitant a remis en service la pompe de mise en pression du réseau incendie. Dans le cadre de sa refonte globale du système incendie prévue en 2023-2024, il s'assurera que les pompes de mise en pression du réseau incendie sont manoeuvrables à distance (pompe principale et pompe de secours).- l'exploitant a proposé une mesure de maîtrise des risques permettant de garantir l'absence de risque d'agression à la pelle mécanique 32t sur les dorsales. La mesure proposée (panneautage, pose de bornes empêchant le passage des pelles mécanique, convention avec la mairie pour l'entretien permanent...) est jugée acceptable pour se prémunir d'un risque d'agression accidentel. <p>En effet considérant que l'exploitant doit être systématiquement consulté lors de la réalisation de travaux (DICT) puisqu'il exploite des réseaux, un panneautage et des bornes interdisant l'accès des pelles 32t (de gabarit classique) est un compromis acceptable compte tenu des contraintes existantes par ailleurs (accès devant perdurer pour ONF, SDIS) dans cette zone soumise à PPRIF.</p> <p>Un prochain APC viendra entériner cette mesure de protection. L'inspection propose de définir une fréquence de surveillance de l'état des bornes anti-passage hebdomadaire ainsi qu'un contrôle annuel (visuel par drone ou par inspection visuelle directe) de l'absence de travaux sauvages réalisés. De même l'inspection propose d'imposer lors de tout changement de tronçon de dorsale (quelqu'en soit la raison) de s'assurer que le tronçon neuf permette par construction (matériau et épaisseur) de résister à l'agression mécanique du pelle de 32t. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le ou les emplacements prévus pour le panneautage, et l'informera du planning retenu pour les travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet